



---

# FONDS D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT POLITIQUE DU PROGRAMME

---

Le présent document se veut un guide pour faire affaire avec la Direction du développement des médias du Yukon (la Direction). Il a pour but d'accroître la transparence et la prévisibilité des interactions entre la Direction et les bénéficiaires d'aide financière. Pour en savoir plus sur l'administration de la présente politique, reportez-vous aux Lignes directrices de fonctionnement de la Direction.

En cas de divergence entre ce document et l'accord de paiement de transfert (APT) conclu entre un bénéficiaire d'aide financière et le gouvernement du Yukon, représenté par le ministre du Développement économique, l'APT a préséance.

Le gouvernement du Yukon se réserve le droit de modifier cette politique en tout temps et sans préavis, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et aux politiques s'y rattachant. Consultez le site [Yukon.ca](http://Yukon.ca) pour obtenir les renseignements et les documents les plus récents.

La Direction conserve toute latitude en ce qui a trait à l'évaluation des projets qu'elle subventionne et à l'application de la présente politique. Pour toute question d'interprétation de ce document, l'interprétation de la Direction a préséance.

## 1 Objectifs de programme

Les programmes de financement des médias du Yukon ont pour objectifs de :

1. soutenir et, en fin de compte, accroître les productions de médias indépendants réalisées au Yukon, ainsi que les dépenses faites au Yukon en lien avec ces activités;
2. maximiser pour la population yukonnaise les possibilités d'emploi au Yukon découlant des productions médiatiques au Yukon;

3. encourager la croissance durable du secteur yukonnais de la production médiatique afin de renforcer l'infrastructure des compétences et des services locaux.

Le Fonds d'aide au développement offre aux demandeurs admissibles qui ont obtenu un engagement d'un promoteur admissible une source d'aide financière au développement prévisible. À l'étape du développement, les coûts admissibles peuvent comprendre les coûts nécessaires pour préparer des projets en vue de leur production. Le succès du Fonds d'aide au développement sera mesuré principalement selon le nombre de projets subventionnés qui, une fois la phase de développement terminée, passent à l'étape de la production et génèrent des retombées économiques positives pour le Yukon.

## 2 Marche à suivre pour présenter une demande

La Direction publiera chaque année, sur le site Yukon.ca, la date à partir de laquelle elle acceptera les demandes. Celles-ci seront traitées aussi rapidement que possible dans l'ordre de leur réception jusqu'à ce que les ressources du programme soient épuisées et que le programme soit fermé. Si le volume de demandes complètes qu'elle reçoit dans les 10 jours ouvrables suivant la date d'ouverture est supérieur à la capacité du programme, la Direction classera les demandes par ordre de priorité en fonction des critères publiés dans ses lignes directrices.

Il n'y a pas de limite au nombre de demandes de financement que peut présenter un demandeur admissible.

### 2.1 Demande complète

Pour être considérée comme complète, la demande doit comprendre les documents suivants au moment de son dépôt :

- le formulaire de demande dûment rempli et signé;
- une brève présentation du projet et du contenu créatif existant;
- une description des activités qui seront menées et des livrables qui seront produits au stade de développement;
- une description de la société de production, y compris sa structure et sa propriété, les noms et adresses de ses actionnaires et ses documents constitutifs;
- les ententes de coproduction, le cas échéant;
- de courtes biographies de tous les membres du personnel participant au projet, dans lesquelles sont indiqués les postes occupés par des résidents du Yukon;
- le budget de développement recensant les dépenses qui seront faites au Yukon;
- une lettre d'engagement, un contrat de licence ou une lettre d'entente d'un promoteur admissible;
- un plan de financement du développement, dont des lettres d'engagement équivalant à la totalité du budget de développement (net de la contribution financière de la

Direction) faisant état du montant des contributions des différentes sources de financement et des conditions s'y rattachant;

- les autres documents demandés par la Direction du développement des médias.

Les demandes de lettres d'engagement (« lettres d'intention ») seront également acceptées. Les demandes de lettres d'engagement doivent être accompagnées des documents susmentionnés, mais doivent plutôt démontrer qu'au moins 30 % du financement est en place (excluant le montant demandé au titre du Fonds d'aide au développement). Les lettres d'engagement expireront quatre mois après leur date de signature.

Des modèles des documents susmentionnés se trouvent sur le site Yukon.ca. La Direction pourrait également demander d'autres documents qu'elle juge nécessaires pour confirmer l'admissibilité du demandeur.

Les demandes incomplètes ou irrecevables seront rejetées d'emblée. Afin de conserver leur priorité de traitement et d'éviter de nouvelles démarches, les demandeurs sont fortement encouragés à communiquer avec la Direction pour obtenir des réponses à leurs questions avant de transmettre une demande complète.

Les décisions de la Direction sont définitives et aucune rétroaction ne sera fournie sur la compétitivité relative des demandes priorisées. Les demandeurs dont la demande n'a pas été retenue en raison d'un dépassement de capacité du programme sont invités à la présenter de nouveau à un cycle de financement ultérieur, à condition que les activités prévues n'aient pas commencé.

### 3 Contribution financière

Les demandeurs admissibles au Fonds d'aide au développement recevront l'un des montants suivants, selon les circonstances :

- 40 000 \$ ou 50 % des dépenses en espèces approuvées dans le budget de développement. Les dépenses en espèces approuvées seront nettes de charges reportées, de contributions en nature et d'investissements de particuliers et d'entreprises participant au projet qui excèdent 25 % du plafond des honoraires du producteur et du plafond des frais généraux;
- si la société de production du Yukon conserve moins de 51 % de la propriété et du contrôle du projet, les montants maximums sont réduits en proportion de la part de propriété. Si, par exemple, la société de production détient 25 % d'un projet à l'étape du développement, elle n'aura droit qu'à 25 % du montant de 40 000 \$, soit 10 000 \$ net de charges reportées, de contributions en nature et d'investissements de particuliers et d'entreprises participant au projet qui excèdent 25 % du plafond des honoraires du producteur et du plafond des frais généraux.

Après avoir trouvé la totalité de son financement (net de la contribution financière de la Direction), le demandeur retenu signera un APT avec le gouvernement du Yukon conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et aux politiques s'y rattachant.

Toute charge dont il a été tenu compte dans le calcul de la répartition des subventions accordées au même projet par le Fonds d'aide aux avant-projets ne pourra être prise en compte au titre du Fonds d'aide au développement.

L'aide financière au développement sera déduite de l'aide financière à la production :

- soit après l'approbation du financement au titre du Fonds d'aide à la production médiatique pour le même projet;
- soit après l'utilisation, la vente, le transfert, la cession ou toute autre forme d'aliénation des scénarios ou autres livrables du projet qui seront créés grâce à l'aide financière de la Direction.

Les projets qui reçoivent de l'aide financière au développement pourront ensuite être soumis au Fonds d'aide à la production médiatique de la Direction. Toute contribution financière au titre du Fonds d'aide au développement qui s'ajoute aux fonds d'autres programmes de la Direction sera comprise dans le budget de production et la structure financière du projet.

Les demandeurs retenus ont droit à un seul versement d'aide financière au développement par projet.

## 4 Définitions

Tous les demandeurs doivent se conformer aux Lignes directrices de fonctionnement de la Direction, qui font partie intégrante des politiques de programme. Ces lignes directrices, qui pourront être modifiées au besoin, sont publiées sur le site Yukon.ca. En cas de divergence entre les définitions qui suivent et celles fournies dans les lignes directrices, ces dernières ont préséance.

### 4.1 Demandeurs admissibles

Seules les sociétés de production constituées au Yukon ont accès au Fonds d'aide au développement. La société de production du Yukon doit répondre aux critères suivants :

- être enregistrée pour mener ses activités au Yukon et être en règle auprès de la Direction des entreprises, associations et coopératives;
- être majoritairement détenue par des résidents du Yukon;
- avoir une adresse d'affaires au Yukon;
- évoluer principalement dans le secteur du développement et de la production de contenus médiatiques professionnels;

- être une société à but lucratif (c.-à-d. une société canadienne imposable au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada);
- détenir ou contrôler des droits ou avoir pris une option (droits sous-jacents y compris) lui permettant de produire et d'exploiter le projet en n'importe quel endroit du monde pendant au moins 25 ans à compter du moment où le projet est achevé et devient commercialement viable (sous réserve de certaines exceptions relatives au format acheté);
- conserver des intérêts financiers raisonnables dans le projet;
- ne pas évoluer principalement dans le secteur de la diffusion, de la distribution ou toute autre forme de dissémination de contenus, ni être apparentée à une entité qui évolue principalement dans ce secteur;
- être en règle auprès de la Direction du développement des médias du Yukon. La Direction n'évaluera aucune demande d'un demandeur ou d'une entité apparentée qui n'est pas en règle avec elle.

## PRODUCTEURS

Des résidents du Yukon doivent également exercer les fonctions normalement dévolues à un producteur, ce qui comprend d'avoir et de conserver la responsabilité et le contrôle de ce qui suit :

- le développement du projet;
- les aspects créatifs, artistiques, techniques et financiers du projet;
- la sélection, l'embauche et le licenciement des principaux artistes et employés créatifs participant au projet;
- toutes les dépenses et tous les dépassements budgétaires liés au projet;
- les comptes bancaires du projet (pouvoir exclusif et inconditionnel de signature des chèques);
- la négociation des ententes d'exploitation initiales.

La société de production du Yukon et les producteurs résidents du Yukon doivent recevoir des paiements d'honoraires de producteur et de frais généraux à la phase de développement. Les producteurs résidents du Yukon doivent faire l'objet d'une mention claire, exclusive et bien en vue dans les génériques, les affiches publicitaires et les documents de promotion de la production finale.

La Direction peut faire une exception aux critères de mentions pour un producteur non yukonnais ou une société de production non yukonnaise (par exemple, un producteur délégué, un superviseur de la production ou un adjoint à la production) si ses fonctions ne recourent pas celles du demandeur admissible et des producteurs résidents du Yukon.

## COPRODUCTIONS

Une société de production du Yukon travaillant en coproduction avec une société de production non yukonnaise peut être admissible au Fonds d'aide au développement, à condition de conserver une part de propriété et des fonctions normalement dévolues au producteur qui soit au moins équivalente à la part du budget total de développement qui a été versée par le Yukon. La société de production du Yukon et les producteurs résidents du Yukon doivent également recevoir une part des honoraires dus aux producteurs et des frais généraux au moins équivalente à la part de financement versée par le Yukon, et faire l'objet de mentions dans une part au moins égale à celle de la société de production non yukonnaise et aux producteurs non yukonnais.

Si la société de production du Yukon conserve moins de 51 % de la propriété et du contrôle du projet, le montant maximum de l'aide financière au développement sera réduit en proportion de la part de propriété<sup>1</sup>.

### 4.2 Coûts de développement admissibles

Les coûts de développement admissibles sont définis dans les Lignes directrices de fonctionnement de la Direction.

### 4.3 Projets admissibles

Il doit s'agir d'un projet cinématographique, télévisuel ou numérique professionnel ayant des retombées économiques positives pour le Yukon.

Les projets suivants ne sont pas admissibles<sup>2</sup> :

- les contenus interactifs qui ne donnent pas lieu à l'octroi d'une licence par un promoteur admissible;
- les vidéos amateurs produites par des personnes n'ayant ni expérience ni formation formelle en production médiatique dans un cadre professionnel rémunéré;
- les émissions d'information, d'actualités ou d'affaires publiques ou les émissions qui comprennent des bulletins sur la météo ou les marchés boursiers;
- les manifestations et les événements sportifs;
- les présentations de gala ou les remises de prix;
- les productions qui sollicitent des fonds;
- les productions pornographiques;
- les publicités, y compris les spots publicitaires et les publireportages;

---

<sup>1</sup> Par exemple, si des résidents du Yukon conservent 45 % de la propriété et du contrôle du projet, le financement maximum équivaut à 45 % de 40 000 \$, soit 18 000 \$.

<sup>2</sup> Les définitions des genres sont fournies sur le [site Web du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens \(BCPAC\)](#).

- les productions destinées principalement à des fins industrielles, organisationnelles ou institutionnelles;
- les productions autres que des documentaires composées entièrement ou principalement d'images d'archives;
- les productions portant sur des jeux, des questionnaires ou des concours (autres que celles destinées principalement aux mineurs).

La Direction est consciente que les projets au stade de développement sont embryonnaires et évolutifs et, par conséquent, qu'ils pourraient ne pas être strictement conformes à toutes les exigences de définition au moment du dépôt de la demande. Aussi, la Direction examinera les éléments de la demande complète pour s'assurer que le projet a de bonnes chances de se conformer aux exigences.

#### 4.4 Promoteurs admissibles

Les promoteurs admissibles sont définis dans les Lignes directrices de fonctionnement de la Direction. Cette dernière se réserve le droit de déterminer en toute indépendance l'acceptabilité de chaque promoteur admissible. Étant donné que les diffuseurs, les distributeurs, les plateformes en ligne et les chaînes évoluent rapidement, la Direction pourrait mettre à jour la liste des promoteurs admissibles publiée dans ses lignes directrices.

#### 4.5 Livrables finaux

Au terme de la phase de développement du projet, le bénéficiaire devra remettre à la Direction ce qui suit :

- les documents relatifs au coût final qui sont indiqués dans les Lignes directrices de fonctionnement de la Direction et dans l'APT;
- la liste finale des membres du personnel ayant participé au projet, dans laquelle sont indiqués les postes occupés par des résidents du Yukon;
- des copies du matériel produit pendant la phase de développement du projet, dans le format précisé dans l'APT;
- tout autre livrable exigé aux termes de l'APT.